



Publié le : 05/06/2025

Conseil de Communauté

Séance du jeudi 22 mai 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 15 mai 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35

La séance est ouverte à 19h25 et levée à 21h58

Etaient présents : **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Benoît CYPRIANI, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°22 incluse), Mme Lorine GAGLIOLLO, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°22 incluse), Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°22 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Champagny :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Cussey-Sur-L'Ognon :** M. Jean-François MENESTRIER, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** Mme Laetitia LARROCHE (suppléante), **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (à compter de la question n°14), **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Dominique LHOMME (suppléant), **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN, **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Vieilley :** M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Besançon :** Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, M. Laurent CROIZIER, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Marie LAMBERT, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Saïd MECHAI, Mme Juliette SORLIN, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Gilles ORY

Procurations de vote : **Besançon :** Mme Anne BENEDETTO à Mme Frédérique BAEHR, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Pascale BILLEREY à M. Olivier GRIMAITRE, Mme Claudine CAULET à M. Damien HUGUET , Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM, Mme Julie CHETTOUH à Mme Sylvie WANLIN, M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET, Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT, M. Cyril DEVESA à M. Benoit CYPRIANI, Mme Sadia GHARET à M. Denis JACQUIN, M. Abdel GHEZALI à M. Jean-Hugues ROUX, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT, Mme Myriam LEMERCIER à M. Florent BAILLY (à compter de la question n°23), M. Christophe LIME à M. Frank LAIDIE, M. Saïd MECHAI à Mme Claude VARET, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD à M. Jean-François MENESTRIER, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD à M. Emile BOURGEOIS, **Gennes :** M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS à M. Jean-Marc BOUSSET, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD à Mme Anne OLSZAK, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU

Délibération n°2025/2025.00157

Rapport n°29 - Vente d'eau potable en gros entre la Communauté de Communes du Pays Riolois, le Délégitaire et la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole

Vente d'eau potable en gros entre la Communauté de Communes du Pays Riolais, le Délégué et la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole

Rapporteur : M. Christophe LIME, Vice-Président

	Date	Avis
Conseil d'Exploitation de la régie Eau et Assainissement	16/04/2025	Favorable
Bureau	07/05/2025	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2025 et PPIF 2025-2029 Budget annexe eau « EAU/AUTRES VENTES D'EAU »	Montant prévu au budget 2025 : 100 000 € Montant de l'opération : recettes : 87 062 €

Résumé :

Cette convention vise à remplacer la convention du 12 mars 2024 et son 1^{er} avenant du 1^{er} août 2024 entre la Communauté de Communes du Pays Riolais (CCPR), son Délégué Gaz et Eaux et la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, pour fixer les conditions de vente d'eau en gros

du 1^{er} janvier 2025 à la date d'échéance du contrat de délégation de service public du délégataire de la CCPR, soit le 30 juin 2027.

Cette convention est tripartite car GBM vend de l'eau, d'une part, à la CCPR pour les communes de Buthiers et Voray-sur-l'Ognon, et d'autre part, au Délégué de la CCPR pour les communes de Boulot, Bussièrès, Etuz et Montboillon.

I. Dispositions générales

La présente convention a pour objet :

- la cession, par GBM à la CCPR, d'eau potable pour les besoins des habitants des communes de Buthiers et Voray-sur-l'Ognon,
- la cession, par GBM au Délégué de la CCPR, d'eau potable pour les besoins des habitants des communes de Boulot, Etuz et Montboillon et via l'ex-Syndicat des Eaux des Sources du Breuil, les besoins des habitants de la commune de Bussièrès.

Ainsi, GBM fournira les quantités d'eau nécessaires pour assurer l'alimentation des habitants des communes précitées dans les limites des volumes disponibles et des capacités techniques des installations, soit :

- volume journalier maximum : 500 m³/jour,
- débit instantané maximum : 25m³/heure.

II. Dispositions techniques

L'eau fournie provient de la station du Marot à Châtillon-le-Duc où est traitée l'eau brute prélevée par les forages en nappe profonde situés au bord de l'Ognon sur les communes de Châtillon-le-Duc et de Geneuille.

Deux branchements permettent l'alimentation :

- le premier pour le Délégué, qui se situe au bord du canal de Cussey-sur-l'Ognon sur la commune de Cussey-sur-l'Ognon, fournit l'eau potable aux habitants des communes de Boulot, Bussièrès, Etuz et Montboillon,
- le second pour la CCPR, qui se situe à l'intérieur de la déchetterie de Devecey sur la commune de Devecey, fournit l'eau potable aux habitants des communes de Buthiers et Voray-sur-l'Ognon.

Les obligations et responsabilités de la CCPR, de son Déléataire et de GBM ont été établies avec la recherche d'un équilibre des droits et des devoirs de chacun.

Chaque point de livraison est muni d'un compteur enregistrant les volumes mis à disposition.

III Dispositions financières

Les tarifs dégressifs, qui existaient dans les conventions ultérieures, ont été supprimés.

Les tarifs proposés à la CCPR et à son Déléataire sont ceux appliqués dans les autres conventions de vente d'eau en gros portées par GBM.

Les prix de base de cession au 1^{er} décembre 2024 sont les suivants :

- l'abonnement est fixé à 122 €/an,
- la part variable est fixée à 0,644 €/m³.

Pour tenir compte des augmentations normales des charges liées à la production d'eau potable, les prix de base seront indexés chaque année à l'aide d'une formule de révision prenant en compte notamment l'évolution des prix de l'énergie, de la main d'œuvre et des matières premières.

IV. Dispositions administratives

L'échéance de la présente convention est fixée au 30 juin 2027, date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public du Déléataire de la CCPR.

Durant ce laps de temps, les parties conviennent de se rencontrer pour élaborer ensemble une nouvelle convention qui prendra en compte les changements d'interlocuteurs, les évolutions techniques et économiques.

Comme dans toute convention, en cas de contestation, il sera privilégié les voies de recours amiable avant de saisir le tribunal compétent.

V. Conclusion

Sur la base des volumes d'eau vendus en 2023 de 135 000 m³, avec les tarifs de 2025, cela amène pour GBM une recette d'environ 87 062 € (86 940 € pour la part variable et 122 € pour la part fixe).

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **approuve la convention de vente d'eau potable en gros entre GBM, la CCPR et son Délégué pour les communes de Boulot, Bussièrès, Buthiers, Etuz, Montboillon et Voray-sur-l'Ognon, jointe en annexe,**
- **approuve l'avenant de résiliation de la précédente convention, joint en annexe,**
- **autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer cette convention et cet avenant.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 100

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

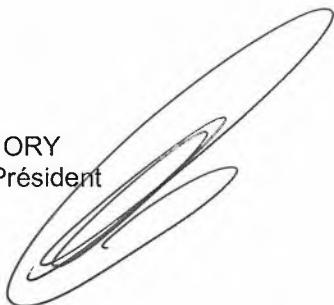
**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,
La Présidente,

Gilles ORY
Vice-Président



Anne VIGNOT
Maire de Besançon





**Avenant n°2 à la convention de vente d'eau potable en gros entre
la Communauté de Communes du Pays Riolais et la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole**

Entre :

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par Monsieur Christophe LIME, Vice-Président en exercice, autorisé par délibération du Conseil de Communauté du 22 mai 2025, Ci-après désignée « GBM »,

Et
La Communauté de Communes du Pays Riolais (CCPR), représentée par Madame Nadine WANTZ, Présidente en exercice, autorisée par délibération du Conseil de Communauté du, Ci-après désignée « CCPR »,

Et
La Société de Distribution Gaz et Eaux, société par actions simplifiées à associé unique, inscrite au registre du commerce de Besançon sous le numéro SIREN 311 022 925, dont le siège est 14 rue du Noret, 25 620 MAMIROLLE, représentée par Monsieur Mathieu LARME, Directeur général délégué, Ci-après désignée « le Délégué ».

PREAMBULE

GBM a conventionné avec la CCPR et le Délégué sur les modalités techniques et financières de vente d'eau en gros au bénéfice de la CCPR pour les besoins des habitants des communes de Boulot, Bussièrès, Etuz, Montboillon et Voray-sur-l'Ognon.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de résilier la convention de vente d'eau potable en gros entre GBM et la CCPR signée le 12 mars 2024 et avenantée le 1^{er} août 2024 pour introduire la Société Gaz et Eaux, en sa qualité de délégataire du Service Public de l'eau potable de l'ex Syndicat des Eaux des Sources du Breuil composé des communes de Boulot, Etuz et Montboillon.

Article 2 - Date de prise d'effet

Ce présent avenant prendra effet à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Fait en trois exemplaires originaux à le

Pour la Communauté de Communes
du Pays Riolais,
La Présidente,

Pour le Délégué,
La société de Distribution
Gaz et Eaux
Le Directeur Général Délégué,

Pour la Communauté Urbaine
de Grand Besançon Métropole,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président,

Nadine WANTZ

Mathieu LARME

Christophe LIME



**Convention de vente d'eau potable en gros entre
la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole, le Déléataire et
la Communauté de Communes du Pays Riolois
concernant les communes d'Etuz, de Boulot et de Bussièrès**

Entre :

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par Monsieur Christophe LIME, Vice-Président en exercice, autorisé par délibération du Conseil de Communauté du 22 mai 2025,
Ci-après dénommée « GBM »,

Et,

La Communauté de Communes du Pays Riolois (CCPR), représentée par Madame Nadine WANTZ, Présidente en exercice, autorisée par délibération du Conseil de Communauté du,
Ci-après nommée « CCPR »,

Et,

La Société de Distribution Gaz et Eaux, société par actions simplifiées à associé unique, inscrite au registre du commerce de Besançon sous le numéro SIREN 311 022 925, dont le siège est 14 rue du Noret, 25 620 MAMIROLLE, représentée par Monsieur Mathieu LARME, Directeur général délégué,
Ci-après désignée « le Déléataire »,

PREAMBULE

Cette convention vise à remplacer la convention du 12 mars 2024 relative à la vente d'eau en gros entre la Communauté de Communes du Pays Riolois et la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole, visée le 29 mars 2024 et son 1^{er} avenant du 1^{er} août 2024 introduisant la Société de Distribution Gaz et Eaux en sa qualité de délégataire du Service Public de l'eau potable de l'ex-Syndicat des Eaux des Sources du Breuil.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet :

- la cession, par GBM à la CCPR, d'eau potable pour les besoins des habitants des communes de Buthiers et Voray-sur-l'Ognon,
- la cession, par GBM au délégataire, d'eau potable pour les besoins des habitants des communes de Boulot, Etuz et Montboillon et via l'ex-Syndicat des Eaux des Sources du Breuil, pour les besoins des habitants de la commune de Bussièrès.

Ainsi, GBM fournira les quantités d'eau nécessaires pour assurer l'alimentation des habitants des communes précitées dans les limites des volumes disponibles et des capacités techniques des installations, soit :

- volume journalier maximum : 500 m³/jour,
- débit instantané maximum : 25m³/heure.

Article 2 - Durée

La convention prendra effet dans les secteurs définis à l'article 1 à compter du **1^{er} janvier 2025** pour une durée de 30 mois. L'échéance de la présente convention est fixée **au 30 juin 2027**. La présente convention pourra être révisée par voie d'avenant à tout moment sur demande de l'une ou de l'autre des deux parties.

Article 3 - Révision/ Résiliation

- Révision

Cette convention peut être révisée sur la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas d'évolution des installations, du périmètre, de la réglementation en vigueur et de la population officiellement recensée sur les communes concernées.

- Résiliation à l'amiable

La CCPR, GBM et le Délégué peuvent convenir d'une résiliation amiable d'un commun accord à tout moment moyennant un préavis de deux ans.

- Résiliation pour faute

La CCPR, GBM et le Délégué pourront résilier le contrat :

- en cas de manquements répétés aux dispositions du présent contrat et dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par GBM, la CCPR ou le Délégué par lettre recommandée avec accusé réception, l'une ou l'autre des parties n'aurait pas pris les mesures appropriées,
- en cas de faute grave par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de deux ans.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 4 - Origine de l'eau et points de livraison

Article 4.1 - La fourniture d'eau potable aux communes d'Etuz, Boulot, Montboillon et Bussières

Pour la fourniture d'eau potable aux communes de Boulot, Bussières, Etuz et Montboillon, le point de livraison est situé sur la commune de Cussey-sur-l'Ognon avant l'encorbellement franchissant le canal et l'Ognon.

Le point de livraison est muni d'un compteur enregistrant les volumes mis à disposition.

Le compteur est fourni et posé aux frais de la CCPR ou son Délégué lors de la mise en place initiale de la connexion. Le compteur est entretenu et renouvelé à l'initiative et aux frais de GBM.

Les relèves pour la facturation s'opèrent par télégestion ou à la demande de la CCPR ou du Délégué par un relevé contradictoire sur site. A tout moment, les données du comptage sont accessibles, à la CCPR, au Délégué et à GBM par la télégestion.

En cas de non fonctionnement du compteur, la quantité d'eau fournie sera présumée équivalente à la moyenne des volumes fournis des 3 mois précédents.

L'alimentation est assurée par la canalisation DN 125 mm de refoulement-distribution de GBM alimentant le réseau de distribution de la commune de Cussey-sur-l'Ognon.

Le point de livraison est constitué et équipé comme suit :

- vanne DN 125 mm,
- cône 125/80 mm,
- vanne manuelle DN 80 mm,
- boîte à crépine DN 80 mm,
- stabilisateur d'écoulement DN 80 mm,
- compteur DN 80 mm équipé d'une tête émettrice et système de télérelève,
- prise d'échantillon,
- clapet anti-retour NF avec manomètres,
- limiteur de débit,
- vanne manuelle,
- branchement au réseau téléphonique pour l'information à distance des volumes fournis à la CCPR, au Délégué et leur contrôle par GBM, la CCPR ou le Délégué,
- le tout dans un regard de prise abritant l'ensemble des équipements et muni d'un dispositif anti-intrusion.

La totalité des dépenses relatives au premier établissement des ouvrages et équipements du point de livraison sont prises en charge par la CCPR ou le Délégué. Les spécifications techniques relatives à la conception et aux fournitures pour les équipements, ainsi que celles relatives au regard de prise, sont définies d'un commun accord entre les deux collectivités et le Délégué.

Une fois les équipements disponibles et fonctionnels sur le site, GBM assure l'entretien et le renouvellement des équipements situés en amont du compteur, y compris celui-ci, ainsi que les installations suivantes :

- génie-civil et accès au regard de prise,
- coffret de télégestion,
- branchement téléphonique,
- équipements électromécaniques.

Article 4.2 - La fourniture d'eau potable aux communes de Voray-sur-l'Ognon et de Buthiers

Pour la fourniture d'eau potable des communes de Buthiers et Voray-sur-l'Ognon, le point de livraison est situé dans la déchetterie de Devecey. Le regard de comptage contient les pièces suivantes :

- une vanne de sectionnement DN 150 mm,
- un dispositif de comptage et accessoires de protection.

Faute de télégestion, le compteur sera relevé deux fois par an par les agents de GBM en présence de la CCPR.

N°	Dénomination	Caractéristiques compteur - DN - N° série - Marque - Année	Localisation compteur	Vendeur	Acheteur	Communes concernées	Propriétaire du système de comptage	Propriétaire du dispositif de report d'index fixé sur le comptage
1	Compteur de Cussey-sur-l'Ognon	- 80 mm - D13UH036832 - ITRON - 2021	47°34'04 N, 5°93'85 E (voir annexe 1)	GBM	Déléataire	Boulot, Etuz, Montboillon et revente à Bussièrès	GBM	Pose de tête émettrice qui remontera l'information sur la supervision.
2	Compteur situé dans la déchetterie de Devecey	- 80 mm - I 18BH048950 - ITRON - 2018	47°33'21 N 6°01'41 E (voir annexe 1)	GBM	CCPR	Buthiers et Voray-sur-l'Ognon	GBM	Pose de tête émettrice qui remontera l'information sur la supervision.

Article 5 - Droits de la CCPR, du Déléataire et de GBM

La vente d'eau est mise en œuvre, à la demande de la CCPR, ou son Déléataire sur la partie de l'ex-Syndicat des Eaux des Sources du Breuil, par GBM qui est le seul habilité à effectuer les manœuvres sur les vannes d'alimentation, manuellement ou à distance.

GBM aura, sans que ces interruptions ou restrictions ne donnent lieu à indemnités, le droit :

- d'interrompre la fourniture d'eau pour procéder à des :
 - o réparations,
 - o révisions,
 - o agrandissements,
 - o transformations,
 - o tous travaux sur les ouvrages de traitement et de transport,
- de restreindre la fourniture en cas d'événements de force majeure.

En cas d'intervention prévisible et programmée, GBM devra prévenir la CCPR ou son Déléataire avec un délai d'au moins 15 jours.

En cas de force majeure, GBM sera dispensé de ce délai, mais devra transmettre à la CCPR ou son Déléataire immédiatement toutes les informations utiles.

Une modification des modalités techniques de fourniture d'eau peut être demandée par l'une ou l'autre des parties. Les parties conviennent alors de se concerter pour définir les nouvelles modalités techniques.

Article 6 - Obligations de la CCPR, du Déléataire et de GBM

Le Déléataire paiera un abonnement forfaitaire en fonction du nombre de points de comptage (1 à Cussey-sur-l'Ognon en fin 2024). La quantité d'eau sera fournie dans la limite des capacités techniques des installations par contre, le Déléataire s'interdit de vendre de l'eau hors de ce territoire desservi, sans autorisation expresse du fournisseur.

La CCPR paiera un abonnement forfaitaire en fonction du nombre de points de comptage (1 à Devecey en fin 2024). La quantité d'eau sera fournie dans la limite des capacités techniques des installations par contre, la CCPR s'interdit de vendre de l'eau hors de ce territoire desservi, sans autorisation expresse du fournisseur.

L'eau délivrée par GBM devra présenter constamment les qualités requises aux points de livraison définies par les textes réglementaires relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

GBM doit vérifier la qualité de l'eau fournie aussi souvent qu'il sera nécessaire et d'une manière générale se conformer aux prescriptions de l'ARS en matière de qualité et de contrôles.

Une prise d'échantillon est mise en place au niveau de la prise d'eau pour permettre le contrôle par les collectivités ou les autorités sanitaires. Les prélèvements et les analyses sont exécutés aux frais de GBM.

Article 6.1 - Obligations sur les communes de Boulot, Bussièrès, Buthiers, Etuz, Montboillon et Voray-sur-l'Ognon

GBM ne pourra être tenu pour responsable de non fourniture d'eau dans les cas de force majeure (rupture de conduites d'eau potable, etc.).

Article 6- 2 Obligations sur les communes de Buthiers et Voray-sur-l'Ognon

Pour ces communes, le robinet vanne, situé dans le regard, sera en période normale en position ouverte.

La CCPR devra avertir préalablement GBM dans les cas suivants :

- utilisation des poteaux incendie lors de manœuvres ou de vérifications,
- abandon des installations de production d'eau des communes à titre définitif, ou pour une période prolongée.

Par contre, en cas d'incendie, le SDIS sera dispensé de cette autorisation préalable. Il conviendra cependant d'avertir le plus rapidement possible GBM pour que celui-ci prenne les dispositions éventuellement nécessaires.

GBM ne pourra être tenu pour responsable de non-fourniture d'eau dans les cas de force majeure (rupture de conduites d'eau potable, panne de la station de production d'eau potable, pollution de la ressource, etc.) ou s'il n'a pas été prévenu en temps utile

GBM s'engage à avertir la CCPR si possible 24h à l'avance de toute interruption prévisible de toute alimentation.

Cependant, en cas de force majeure (casse de canalisations), GBM sera dispensé de ce délai de 24h. Il devra cependant avertir la CCPR dès que possible. Ses interruptions ou restrictions ne donneront lieu à aucune indemnité.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 - Prix de cession de GBM

Sur les communes de Boulot, Bussièrès, Buthiers, Etuz, Montboillon et Voray-sur-l'Ognon, la cession de l'eau sera faite aux conditions suivantes.

Article 7.1 - Les prix de base de cession au 1^{er} décembre 2024

- le prix de base de l'abonnement est fixé à 122 €/an = PF_0 ;
- le prix de base de cession est fixé à 0,644 €/m³ = PV_0 ;

Article 7.2 - Révision

Pour tenir compte des augmentations normales des charges liées à la production d'eau potable, les prix de base seront corrigés à l'aide de la formule de révision suivante :

$PV = PV_0 \times K + R$ (pour la part variable)

$PF = PF_0 \times K$ (pour la part fixe)

PV et PF = prix facturés par GBM

$$K = 0,125 + 0,45 \times \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0} + 0,175 \times \frac{010764288}{010764288_0} + 0,15 \times \frac{FSD3}{FSD3_0} + 0,10 \times \frac{TP10F}{TP10F_0}$$

K=1

ICHT-E : Salaires, revenus et charges sociales - Coût main d'œuvre travail - Indices du tout horaire du travail révisé - Tous salariés - Production et distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution

010764288 : Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA Indices de prix à la production base 100 - 2021

FSD3 : Frais et services divers

TP10F 2010 : Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi matériaux

R : Redevance de préservation de la ressource, perçue pour le compte de l'agence de l'Eau. Le montant de cette redevance sera répercuté chaque année suivant les montants appliqués par l'agence de l'eau.

GBM collectera la TVA applicable pour le compte de l'Etat

Concernant les redevances de consommation d'eau potable, les suppléments de prix eau potable et d'assainissement collectif, il appartient à la CCPR de les facturer à leurs abonnés et de collecter également la TVA applicable pour le compte de l'Etat.

Si l'un ou plusieurs indices fixés ci-dessous ne sont plus publiés, GBM substituera dans la facture des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement en vigueur entre l'ancien et le nouvel indice. Les nouveaux indices auront leur effet dans un délai d'un mois à partir de la date de substitution.

En cas de désaccord, le délégataire dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de la facture, pour contester ; faute de quoi, le nouveau mode de calcul sera considéré comme accepté.

ICHT-E₀ : 134,2 (valeur de mise en ligne définitive connue au 1er décembre 2024)

010764288₀ : 165.05 (valeur moyenne des 12 dernières valeurs WEB connues au 01/12//2024 (définitive ou provisoire))

FSD3₀ : 159,6 (valeur de mise en ligne définitive connue au 1er décembre 2024)

TP10F₀ -2010 : 129 (valeur de mise en ligne au 1er décembre 2024)

TP10F remplace le TP10a-2010

Article 7.3 - Modalités de facturation

Pour l'application des formules précitées, les valeurs d'indices à retenir sont les valeurs mises en ligne connues définitives au 1^{er} décembre de l'année considérée. Les valeurs des indices du mois 0 seront celles connues définitives au 1^{er} décembre 2024.

Pour l'indice d'énergie, les 12 dernières valeurs WEB connues au 01/12//N (définitive ou provisoire)

GBM transmettra la facture au 1^{er} trimestre de l'année N+1 accompagnée du détail du calcul de l'indice de révision et le tarif révisé en résultant. Le tarif actualisé au 1er décembre de l'année N sera appliqué sur l'ensemble de l'année N.

Si l'un ou plusieurs indices fixés ci-dessus ne sont plus publiés, GBM proposera des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Si, entre l'année N-1 et l'année N, le prix résultant de l'application de la formule de révision varie d'au moins 10 % à la hausse ou à la baisse, les co-contractants s'engagent à se rencontrer afin d'étudier d'éventuels ajustements.

Article 8 - Modifications des conditions financières

Indépendamment du jeu de la formule de révision, si, par suite de modifications de la législation actuelle, des évolutions techniques à mettre en œuvre, de taxe ou d'imposition nouvelle mise à la charge de GBM, le prix de base devait être modifié, les deux parties s'engagent alors par avenant, à définir de nouvelles conditions financières.

Article 9 - Modalités de paiement

GBM facturera courant du 1^{er} trimestre de l'année N+1 la quantité d'eau enregistrée l'année N aux systèmes de comptage respectifs, à laquelle s'ajoutent les redevances d'abonnement.

GBM adressera :

- la facture au Délégué pour le point de livraison de Cussey-sur-l'Ognon ;
- la facture à la CCPR pour le point de livraison de Devecey.

Tous deux se libéreront des sommes dues en effectuant le versement au compte ouvert à la Trésorerie du Grand Besançon.

Aucun dégrèvement ne sera admis pour fuites de quelque nature que ce soit, l'évolution des débits pouvant être suivie par des relevés de compteurs réguliers.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10 - Interlocuteurs

Contacts GBM :

- courrier : Grand Besançon Métropole - Département Eau et Assainissement - 4 rue Gabriel Plançon - 25 043 Besançon Cédex
- courriel eau@grandbesancon.fr
- téléphone : 03 81 61 59 60

Contacts CCPR :

- courrier : CCPR – rue des Frères Lumière – 70 190 RIOZ
- courriel : communaute-communes@cc-pays-riolais.fr
- téléphone : 03 84 91 84 94

Contacts Gaz et Eaux :

- courrier : 14 rue du Noret, 25 620 MAMIROLLE
- téléphones :
 - o Standard : 09 77 40 94 33
 - o Astreinte de 7h à 21h : 03 55 41 00 00
 - o Astreinte de 21h à 7h : 09 77 42 94 33

Article 11 - Litiges - Interprétations - Tolérances

Pour toutes contestations portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les tribunaux de Besançon sont seuls compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, les parties utiliseront les voies de recours amiable et arbitral existantes.

Fait en trois exemplaires originaux à le

Pour la Communauté de Communes
du Pays Riolais,
La Présidente,

Pour la Communauté Urbaine
de Grand Besançon Métropole,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président,

Nadine WANTZ

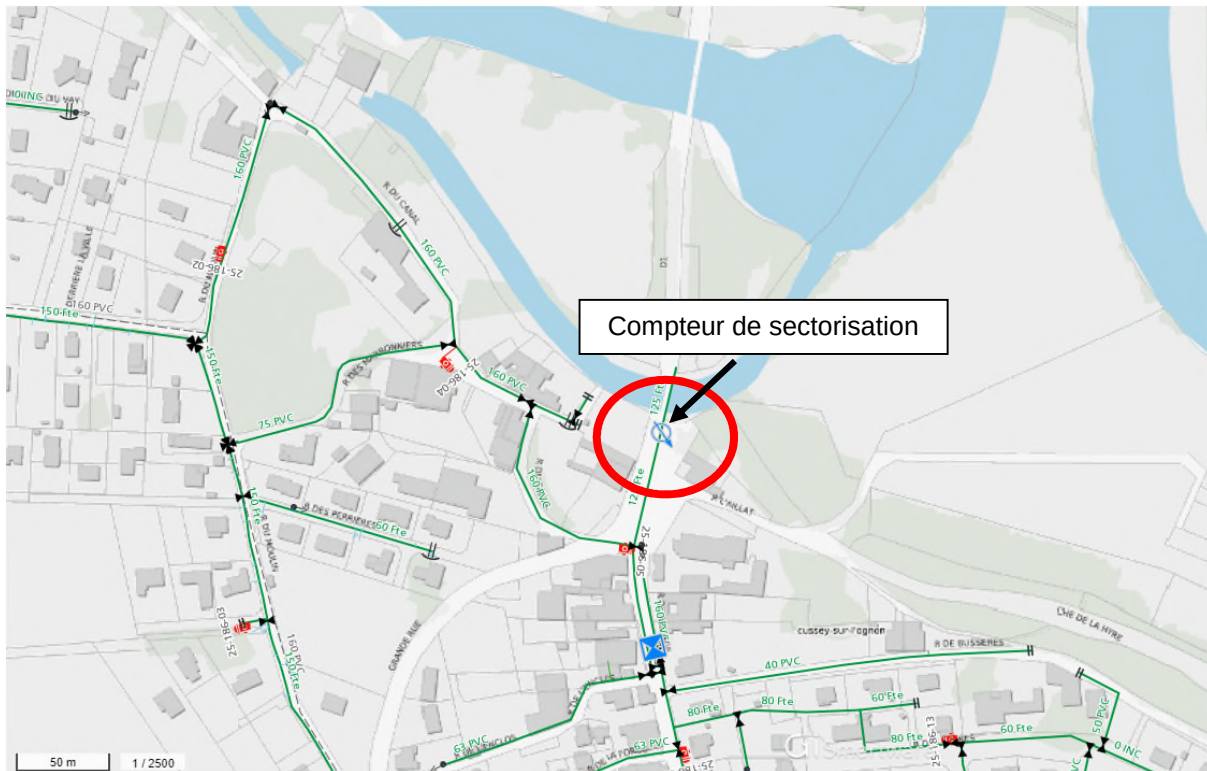
Christophe LIME

Pour le Délégué,
La Société de Distribution Gaz et Eaux
Le Directeur général Délégué,

Mathieu LARME

Annexe 1 - Points de livraison

Point de livraison sur la commune de Cussey sur l'Ognon



Point de livraison sur la commune de Devecey

